

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS216

présenté par

M. Rolland, M. Nury, M. Gosselin, M. Ray, Mme Frédérique Meunier, M. Brigand,
Mme Corneloup et Mme Petex

ARTICLE 9

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

e) (nouveau) L'article L. 423-2 est abrogé ;**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à promouvoir le recours effectif aux modes amiables de règlement des différends entre entreprises et administrations, qui n'est pas encore suffisamment développé.

Actuellement, lorsque l'État passe un marché public et rencontre une difficulté en cours d'exécution avec l'entreprise titulaire du marché, un comité ministériel de transaction peut rendre un avis sur le principe du recours à la transaction et son montant. Cet avis est obligatoire lorsque le litige atteint un montant minimum de 500 000 euros, conformément à l'article R. 423-3 du Code des relations entre le public et l'administration. Ce dispositif, prévu par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et inscrit à l'article L. 423-2 du Code des relations entre le public et l'administration, rend en pratique les transactions souvent impossibles.

Cet amendement vise donc à supprimer ces comités pour relancer l'essor du règlement amiable des différends, objectif initial de cette réforme, offrant ainsi aux parties prenantes l'opportunité de s'engager dans un processus de coopération sans recourir aux tribunaux.